27.11.1704 - A Bénaven maison dite de la " Bernarde " en la paroisse de St. Yves mariage entre Etienne CALVET brassier fils de Guillaume CALVET et de feu Bèatrix GAILLARDe du village del Cayrrè en la paroisse de St. Symphorien , et : Isabeau BELVEZET fille de feu Jean (Belboyé) et de Gabrielle BASBOYE . Prèsent : Mre. Jean SAUREL Prieur du village des Cazelles D.25 N° 56 .

PIER
SOL 4 D
GEN DE MONTAUBAN

L'an ~~mil sept cens quatre vingts sept~~ le vingt ~~sept~~ novembre ~~du mois de~~ novembre ~~après midy au village de Bénaven et dans la maison dite la Bernade paroisse de St. Yves~~ ~~Diocèse de Montauban~~ ~~par devant moy notaire et presens les~~ ~~témoins bas nommés~~ ~~furent mariés~~ ~~en face de l'Eglise~~ ~~Etienne Calvet~~ ~~pour l'autre après audition~~ ~~de fait et de droit~~ ~~en face de l'Eglise Catholique~~ ~~apostolique et romaine~~ ~~d'une part~~ ~~Etienne Calvet~~ ~~fils légitime~~ ~~et naturel de Guillaume Calvet~~ ~~et feu Beatrix Gaillarde~~ ~~du village~~ ~~del Cayré paroisse de St. Symphorien~~ ~~d'une part~~ ~~et Isabeau~~ ~~Belvezet~~ ~~fille légitime et naturelle de feu Jean Belloyé~~ ~~et Gabrielle~~ ~~Basboyé de la présente maison d'autre part~~ ~~lesquelles parties~~ ~~présentes, assistés~~ ~~leurs pères et mères~~ ~~et autres leurs proches parents~~ ~~et amis~~ ~~pour pouvoir accomplir le mariage~~ ~~à la première requisition~~ ~~d'une et de l'autre les formalités de droit~~ ~~requises obtenues~~ ~~à peine de nullité~~ ~~pour les dommages et intérêts~~, ~~à cette cause et~~ ~~pour supporter les charges du présent mariage~~ ~~les agréments~~ ~~et conventions~~ ~~de souffrir~~ ~~les coutumes~~ ~~de son particulier~~ ~~du pays~~ ~~régies par son statut~~, ~~la somme de deux cens livres~~ ~~qui a promis~~ ~~à ses dits~~ ~~et frère~~ ~~aux biens de leur future~~ ~~épouse de tous les droits après le décès du présent mariage~~ ~~à la charge que~~ ~~Gabrielle Basboyé~~ ~~de leur vivre et assez~~ ~~de table~~ ~~comme elle le pourra pour toute~~ ~~dépendance~~ ~~et~~ ~~ce qui~~ ~~après~~ ~~ordonné~~ ~~par les~~ ~~biens~~ ~~qu'il~~ ~~pourra avoir pour le faire~~ ~~à son plaisir et~~ ~~volonté~~, ~~et au cas elle les apportera dans les~~ ~~ou les~~ ~~la présente maison~~ ~~elles seront~~ ~~comme dessus~~ ~~ou~~ ~~les héritiers qui en feront leur droit~~ ~~comme aussi~~ ~~a été~~ ~~et a promis~~ ~~les~~ ~~Gabrielle Basboyé~~ ~~laquelle agréant~~ ~~le mariage~~ ~~comme~~ ~~elle~~ ~~et~~ ~~de son~~ ~~et~~ ~~pour supporter les charges d'icelui~~ ~~de son bien~~ ~~a donné et donne~~ ~~par donation~~ ~~pure et simple~~ ~~entre vif~~ ~~à Jeanne~~ ~~Vernoca~~ ~~et~~ ~~Belboyé~~ ~~sa fille future épouse~~ ~~présente~~ ~~acceptante~~ ~~et~~ ~~stipulante~~ ~~la moitié~~ ~~de tous~~

chasques ses biens meubles et tiers comme droit de
actions quelconques presans et avenir lesquels que puissent
compter sous la reserve de la fruit aux dits biens donnés que
adonnans les charges mandans faire, comme la moitié de
ces charges, et celles du mariage d'icelles, et plus
le Prestre Madame pour son ameublement, tiers aux acquis
viendroit à grande partie d'ameublement, et de plus les Conjoints
ont pour les biens donnés que retirons, et moyennant les
Reprises les biens dessus dits et biens donnés et
et pour les biens les biens de la fille aux dettes et charges acquis
et mariage, et aussi convenu que pour le droit de premorience
les biens donnés et les biens espoux les sommes de six cents
livres et au contraire les biens de leur enfans espoux
les sommes de trente mille livres payable au terme de deux ans
du jour pour en faire à leur plaisir et volonté, et pour
mieux tout donner les parts vin consentir leur adresse
et procurer la cause de monsieur le lieutenant de la justice
requis publier cette faute avoir pour agréable et que
faire parte en obligé les biens et les sommes de leurs
acquis lesquels chacun en leur arts qui pour fin de supplier
vitt, mes leans a leur fait devis de leur aux transactions
du village de Cazelle soubzigné, et pour valeur ci-jeu du
presente lieu et autres valeurs pour les biens espoux
les biens espoux aux autres parties contractants aux susdits
contrequis et marqués

Gineste Jean Saurel

Suarez Coquillet

Ladite nous les biens ci-dessus ameublis et donnés
en faveur de leur constituant la somme de cinquante
francs comme elle en a les enfants lesquelles sommes de cinquante
francs seront payées pour la rente de leur ad dans aquel après
payer que dessus

Gineste Coquillet

Suarez Jean Saurel